

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.95/SR.7
1er octobre 1979

Original : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS, OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 28 septembre 1979, à 10 h 30

Président : H. ADENIJI (Nigeria)

SOMMAIRE

- Vérification des pouvoirs des représentants
- Examen de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 11 h 30.

VERIFICATION DES POUVOIRS DES REPRESENTANTS (point 2 f) de l'ordre du jour)
(A/CONF.95/5)

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.95/5).

1. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.95/5) est adopté sans opposition.

EXAMEN DE L'INTERDICTION OU DE LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport de la Commission plénière (A/CONF.95/6)

2. M. VOUTOV (Bulgarie), prenant la parole en sa qualité de président de la Commission plénière, dit que le rapport de la Commission (A/CONF.95/6) sera complété par cinq annexes contenant les rapports des groupes de travail et d'autres propositions ou projets de résolution. On n'a pas reproduit dans le rapport les déclarations des délégations et les propositions et amendements oraux, puisqu'ils sont déjà retranscrits dans les comptes rendus analytiques.

3. Outre les rapports soumis par ses deux groupes de travail, la Commission a décidé d'envoyer au Comité de rédaction un projet de proposition concernant les éclats non localisables qui avait recueilli l'unanimité à la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe II, appendice A), et elle a adopté un projet de résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre (A/CONF.95/6, annexe V).

4. M. Voutov exprime l'espoir qu'une solution de compromis pourra être trouvée à la prochaine session de la Conférence et qu'un projet de traité pourra être proposé.

5. Le rapport de la Commission plénière (A/CONF.95/6) est accepté sans opposition.

6. Le projet de résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre (A/CONF.95/6, annexe 5) est adopté.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 35.

Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité général (A/CONF.95/7).

7. M. DE ICAZA (Mexique), prenant la parole en sa qualité de président du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité général, dit qu'on a joint en annexe I du rapport du Groupe (A/CONF.95/7) le schéma d'un projet de convention où certaines phrases ou certains membres de phrases sont mis entre crochets parce qu'ils n'ont pas donné lieu à un accord général. Il signale à ce propos, que le texte de l'article 7 devrait être mis lui aussi entre crochets.

8. On n'a pas rendu compte, dans le rapport, des débats auxquels chaque article du projet de convention a donné lieu puisque les négociations en sont encore à un stade embryonnaire et qu'il faut attendre l'issue des négociations sur l'article 3 avant de pouvoir étudier les autres articles et le préambule. Néanmoins, le schéma

de projet de convention, tel qu'il est ainsi présenté, donne une idée des points d'accord ou de désaccord. Dans la mesure où la Conférence préparatoire n'avait pas étudié en détail ces questions juridiques, on peut considérer qu'on a fait beaucoup de progrès et qu'un accord fondamental sur le cadre des interdictions ou des limitations d'emploi de certaines armes classiques, ainsi que sur la poursuite des travaux dans ce domaine, est acquise. M. De Icaza exprime l'espoir que la Conférence aboutira et s'acquittera de son mandat à sa prochaine session.

9. M. DE LA GORCE (France) regrette qu'on n'ait pas reproduit, dans la section B de l'annexe II du document, le texte original de la proposition française. Le texte actuel, qui est retraduit de l'anglais, est loin de donner satisfaction.

10. M. GAVIRIA (Colombie), appuyé par M. KALSHOVEN (Pays-Bas), M. HAREI (Egypte) et M. BARRONI (Israël), jugent le rapport très satisfaisant.

11. Le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité général (A/CONF.95/7) est accepté sans opposition.

La séance est levée à 12 h 55.